

**Protecteur national
de l'élève**

Québec



WEBINAIRE
PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE
ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES ET SYNDICATS

9 et 12 mai 2023

Votre 
gouvernement

Québec 

Plan de la présentation

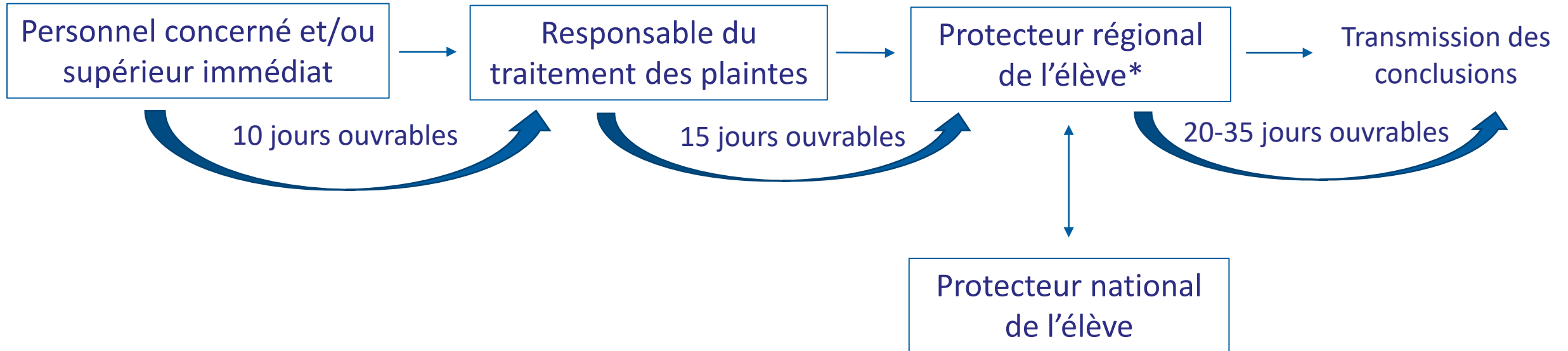
1. Genèse de l'institution
2. Sommaire de la procédure
3. Traitement des plaintes
4. Mission et principales responsabilités
5. Vision du Protecteur national de l'élève
6. Protecteurs régionaux de l'élève
7. Guichet unique
8. Calendrier législatif
9. Dispositions transitoires
10. Obligations
11. Système de mission
12. Prochaines étapes
13. Questions et échanges



Genèse de l'institution

- Création des protecteurs de l'élève (2008)
- Rapport du Protecteur du citoyen (2017)
- Projet de loi n° 9 (novembre 2021)

Sommaire de la procédure



- *À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :
- 1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
 - 2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.



Traitement des plaintes

- Personnel concerné et/ou supérieur immédiat
- Traces écrites et délais
- « Plainte », « signalement », « droits » et « services »
- Protection contre les représailles



Mission et principales responsabilités

- Respect des droits des élèves et des parents à l'égard des services
- Application cohérente et optimale de la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation
- Coordination, formation, soutien et conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève
- Examen des plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève
- Promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève
- Diffusion d'information sur les droits des élèves
- Avis au ministre (PNÉ)
- Reddition de comptes
- Protection contre les représailles



Vision du Protecteur national de l'élève

Un ombudsman pour le réseau scolaire, accessible, efficace et digne de confiance



Protecteurs régionaux de l'élève

- Nommés par le ministre
- Répartis sur le territoire
- 1 seul PRÉ par CSS/CS/ÉEP
- Pouvoirs d'enquête et de recommandation
- Médiation
- Présents sur le terrain
- Formulent des avis
- Formés, concertés et cohérents



Guichet unique

- Centralisation de l'accueil et de la recevabilité
 - Ligne 1-833
 - Formulaire web
 - info@pne.gouv.qc.ca
- Traitement régional



Calendrier législatif

- *Loi sur le Protecteur national de l'élève* sanctionnée le 2 juin 2022;
- Décret du 29 juin 2022 :
 - Entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52 au 29 juin 2022;
- Entrée en poste du premier protecteur national de l'élève le 2 août 2022;
- Décret du 29 mars 2023 :
 - Entrée en vigueur des articles 17, 21, 22, 61 à 65, 68 et 102 au 1^{er} avril 2023;
 - Entrée en vigueur des derniers articles le **28 août 2023**.



Dispositions transitoires

- Entrée en vigueur de la nouvelle procédure de traitement des plaintes dans le réseau scolaire le **28 août 2023**
- Traitement des plaintes reçues antérieurement au 28 août
- Recommandations
- Responsables de traitement des plaintes
- Demandes de révision



Obligations

Diffusion d'information :

- Article 21 de la LPNE :
 - informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes
 - informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.
- Affichage
- Site web
- Responsable du traitement des plaintes

D'autres obligations pour les CSS/CS/ÉEP

13

- Mise à jour des plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ajout d'une section consacrée aux violences à caractère sexuel: art. 75.1 LIP et 63.1 LEP)
- Transmission des plans de luttres contre l'intimidation et la violence au Protecteur national de l'élève (art. 75.1 LIP, art. 63.1 LEP)
- Transmission de rapports sommaires au protecteur régionaux de l'élève (art. 96.12, 6 al. LIP, art. 63.5 LEP)
- Transmission d'une copie de l'entente avec les services de police pour intervention en cas d'urgence et en cas d'intimidation ou de violence (art. 214.1 LIP, art. 63.9 LEP)
- Invitation des PRÉ aux séances publiques d'information annuelles (art. 220.1 LIP)
- Transmission d'une copie de l'entente avec une entité du réseau SSS au protecteur régional de l'élève (art. 63.10 LEP)
- Invitation volontaire au protecteur régional de l'élève afin qu'il vienne présenter le rapport de ses activités (art. 63.11 LEP)



Système de mission

- Article 61 de la LPNÉ :
 - « Le protecteur national de l'élève peut déterminer l'actif informationnel que les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés doivent utiliser aux fins de l'examen des plaintes. »
- Système de mission
- Responsable du traitement des plaintes
- Formations et guides



Prochaines étapes

- Règlement d'application
- Personnel scolaire
- Entrée en vigueur le 28 août
- Site Web
- Réseaux sociaux
- Infolettre
- Pour informations ou précisions: info@pne.gouv.qc.ca



Questions et échanges

MERCI!